



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaires

Anney, le **12 NOV. 2020**

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les maires du
département
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale du département

En communication à :

Monsieur le président de l'association des
maires, adjoints et conseillers
départementaux de la Haute-Savoie
Monsieur le président du centre de
gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Savoie
Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement

Ref : DRCL/BCLB/NV

Affaire suivie par : Mme VIAL Nathalie

Tél : 04 50 33 64 77

Mél. : pref-collectivite-locales@haute-savoie.gouv.fr

nathalie.vial@haute-savoie.gouv.fr

CIRCULAIRE

OBJET : Election pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Réf. : - Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des



établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

P.J. : calendrier des opérations électorales

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI-FP) au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

Les scrutins relatifs à la désignation des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants sont organisés par la Préfecture.

La date limite de réception des votes a été fixée au **MARDI 19 JANVIER 2021** au plus tard.

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr, à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

I) REPARTITION DES SIEGES

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est composée de quarante membres titulaires, dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque membre titulaire a deux suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 6 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 3 sièges pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants,
- 2 sièges pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé, de nouveaux représentants pour les communes et les EPCI-FP doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux intervenus en 2020.

Les représentants des départements et des régions seront renouvelés :

- pour les départements, lors du prochain renouvellement général des conseils départementaux,
- pour les régions, lors du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Conformément à l'article 6 du décret n°84-346 du 10 mai 1984 précité, pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers

municipaux de ces mêmes communes, et les représentants des EPCI-FP parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

En revanche, pour chaque strate démographique, ne sont électeurs des représentants des communes, que les maires de ces mêmes communes et, pour les représentants des EPCI-FP, que les présidents de ces mêmes établissements.

Je vous informe que seul le scrutin relatif à la désignation des représentants des communes et EPCI-FP de moins de 20 000 habitants est organisé par la Préfecture.

En revanche, le scrutin relatif à la désignation des représentants des communes et EPCI-FP de plus de 20 000 habitants est organisé par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

II) CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS :

1) Conditions d'éligibilité :

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants :

- pour les trois collèges des représentants des communes : les maires et les conseillers municipaux ;
- pour les trois collèges des représentants des EPCI-FP : les présidents d'EPCI-FP et les conseillers communautaires.

Les personnes éligibles sont donc plus nombreuses que les personnes électrices.

2) Etablissement des listes de candidats :

Les listes de candidats sont établies au plan national.

Les listes de candidats sont établies séparément, pour chacun des six collèges.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et, ainsi, chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- 36 candidats pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants (12 titulaires et 24 suppléants) ;
- 18 candidats pour les représentants des communes de 20 000 habitants à 100 000 habitants (6 titulaires et 12 suppléants) ;
- 12 candidats pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants (4 titulaires et 8 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 habitants à 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;

- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;

Les listes de candidats doivent comporter, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leur nom, prénom(s), l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidatures dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au **LUNDI 30 novembre 2020 à 17 heures au plus tard**.

3) Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 2020 susvisé, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire avant le **LUNDI 30 NOVEMBRE 2020 à 17 heures** à l'adresse suivante :

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75008 PARIS CEDEX 08

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront transmises par voie d'affichage en Préfecture et Sous-préfecture le **LUNDI 14 DECEMBRE 2020** au plus tard.

III) COMMISSION DES LISTES ELECTORALES ET MODALITES DE VOTE

1) Constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2020 précité, il appartient au préfet du département ou à son représentant de constituer par arrêté la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants.

Cette commission placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant, est composée de :

- un maire ;
- un président d'EPCI-FP ;
- deux fonctionnaires.

Pour chaque membre est nommé un suppléant. Le secrétariat de cette commission est assurée par les services de la préfecture.

2) modalités de vote

Les électeurs votent par correspondance. Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote est personnel. Le maire ou le président d'EPCI-FP ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal ou communautaire.

3) Instruments de vote

Les bulletins de vote de format 210 x 297 mm vous seront adressés le **5 JANVIER 2021** au plus tard. Les bulletins de vote doivent mentionner pour chaque candidat titulaire et suppléant, le nom suivi du ou des prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Par ailleurs, les candidats têtes de liste peuvent faire parvenir à la Préfecture et jusqu'au 31 décembre 2020 un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm.

Le bulletin de vote devra être placé dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin, non cachetée et exempte de toute mention est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition, qui portera au verso les mentions suivantes en lettres d'imprimerie : nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou EPCI-FP d'exercice de mandat, code postal et signature.

→ Pour les communes et les EPCI-FP de moins de 20 000 habitants :

Cette enveloppe d'expédition portera au recto l'une des mentions suivantes :

- « Election des représentant des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;
- « Election du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants ».

En outre, l'enveloppe d'expédition portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

Monsieur le président de la commission départementale de recensement et de
dépouillement des votes
Préfecture de la Haute-Savoie

Les bulletins de vote doivent parvenir en Préfecture au plus tard le **MARDI 19 JANVIER 2021**. Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

→ Pour les communes et EPCI-FP de plus de 20 000 habitants :

Cette enveloppe d'expédition portera au recto l'une des mentions suivantes :

- « Election des représentants des communes de 20 000 habitants à 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;
- Elections des représentants des communes de plus de 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;

- Election du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 habitants à 100 000 habitants ;
- Election du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants ;

En outre, l'enveloppe d'expédition portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

Monsieur le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Place Beauvau

75008 PARIS CEDEX

Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la commission nationale au plus tard le **MARDI 19 JANVIER 2021**.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

IV) OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes et EPCI-FP de moins de 20 000 habitants sont recensés et dépouillés par la commission départementale placée sous la présidence du Préfet du département ou de son représentant.

Les bulletins de vote pour l'élection des quatre autres collèges (plus de 20 000 habitants) sont recensés et dépouillés par la commission nationale.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sont effectuées par chaque commission le **MERCREDI 20 JANVIER 2021** au plus tard. Elles se dérouleront de façon continue.

Les opérations sont publiques. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du Code électoral.

Les résultats du scrutin, transmis par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfecture dès leur réception.

Les services de la Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL) demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop in the middle.

Alain ESPINASSE

calendrier des opérations électorales :

LUNDI 9 NOVEMBRE 2020 :

- Publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture de la liste électorales des maires des communes de moins de 20 000 habitants et des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants.
- Publicité par voie d'affichage au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) de la liste électorale du collège des maires des communes de 20 000 habitants et plus et des présidents des EPCI-FP de 20 000 habitants et plus.

LUNDI 30 NOVEMBRE 2020 au plus tard :

Date limite des dépôts des listes de candidats à la DGCL pour tous les collèges (moins et plus de 20 000 habitants)

LUNDI 7 DECEMBRE 2020 au plus tard :

Chaque candidat tête de liste reçoit un exemplaire des listes électorales fourni par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales.

LUNDI 14 DECEMBRE 2020 au plus tard :

Publicité par voie d'affichage en préfecture et Sous-préfecture des listes de candidats.

MARDI 5 JANVIER 2021 au plus tard :

Date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs par la Préfecture

MARDI 19 JANVIER 2021 au plus tard :

- Réception par le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour :
 - le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants ;
 - le collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants ;
- Réception par le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour :
 - le collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
 - le collège des maires des communes de plus de 100 000 habitants ;
 - le collège des présidents des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
 - le collège des présidents des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants.

MERCREDI 20 JANVIER 2021 au plus tard :

- Recensement et dépouillement des bulletins de vote par le président de la commission départementale pour :
 - le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants ;
 - le collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants ;
- Recensement et dépouillement des bulletins de vote par le président de la commission nationale pour :
 - le collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
 - le collège des maires des communes de plus de 100 000 habitants ;
 - le collège des présidents des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
 - le collège des présidents des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants.

VENDREDI 22 JANVIER 2021

Centralisation et proclamation des résultats pour les six collèges par la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes. Affichage des résultats en Préfecture et Sous-préfecture.